

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

 ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026-335

8 rue Jacques Bizeray

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicetechniques@mer41fr
LB am 2026-335

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} partie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société AQUALIA en date du 5 octobre 2026 par laquelle le pétitionnaire demande une fermeture à la circulation de la rue Jacques Bizeray pour des travaux de renouvellement d'un tampon d'eaux usées

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu à partir du 19 octobre 2026 pour une durée de 1 jours

ARTICLE 2 : Pour permettre ces travaux, toute la rue sera barrée

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone et prendront effet à la date d'ouverture du chantier.

Les entrées riveraines devront être assurées pendant toute la durée des travaux ainsi que l'accès aux services de secours.

Une signalisation « rue barrée » avec une indication de distance sera mise en place aux deux extrémités de la section de voie concernée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- Du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- De tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les entreprises préviendront les occupants des habitations riveraines situées dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et des éventuelles restrictions de circulations, d'accès et de stationnement. Ces derniers devront être informés au moins quarante-huit heures à l'avance

ARTICLE 5 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
M. le Directeur des Affaires scolaires,
La Division Route Centre,
Le Service à la Population,
Le SIEOM,
Val d'Eau,
L'entreprise AQUALIA

Mer, le 7 octobre 2026

Le Maire,

Joël MARQUET

